

N° 94

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1977.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 22 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976  
portant création et organisation de la région Ile-de-France,*

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

-----

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions dispose, dans son article 11, que le Conseil régional, à moins de circonstances exceptionnelles, ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance.

Il convenait en effet d'éviter que les réunions des Conseils régionaux qui venaient s'ajouter à celles des Conseils généraux, ne nuisent à l'exercice du mandat parlementaire.

Or, cette interdiction de principe, due à l'initiative du Sénat et dont on ne saurait contester le bien-fondé, n'a pas été reprise dans la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile-de-France.

Malgré cette omission, et parce que la volonté des Pouvoirs publics a été de doter la région Ile-de-France d'un statut aussi peu dérogatoire que possible au droit commun régional, les parlementaires siégeant au Conseil de cette région pouvaient légitimement penser qu'il serait fait cas, pour eux comme pour leurs collègues des autres régions, des conditions de travail de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'expérience prouve malheureusement que le Conseil régional d'Ile-de-France est systématiquement convoqué les jours où les Assemblées parlementaires tiennent séance.

Il apparaît dès lors nécessaire de mettre un terme à cette disparité de régime et, en conséquence, d'insérer dans l'article 22 de la loi du 6 mai 1976, une disposition identique à celle, précitée, de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 22 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, portant création et organisation de la région Ile-de-France, est complété par l'alinéa suivant :

« A moins de circonstances exceptionnelles, le Conseil régional ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance. »